

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4<sup>ème</sup> trimestre 2020

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### Arrêt [Bardali](#) c. Suisse du 24 novembre 2020 (req. 31623/17)

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon.*

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant dans la prison de Champ-Dollon. La Cour a constaté que, pendant deux périodes non consécutives, le requérant a disposé d'un espace personnel supérieur à 3 m<sup>2</sup> mais inférieur à la norme de 4 m<sup>2</sup> énoncée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans ses recommandations. Cependant, en dehors des périodes litigieuses, à savoir pendant une majeure partie de sa détention, le requérant a disposé de plus de 4 m<sup>2</sup> d'espace personnel. La Cour a jugé en particulier que le manque d'espace du requérant dans la prison de Champ-Dollon ne saurait à lui seul caractériser une violation de l'article 3 de la Convention. En effet, la surface individuelle dont disposait le requérant, doit être examinée avec les autres conditions matérielles de détention afin de déterminer si ce manque d'espace s'accompagnait d'autres déficiences, notamment d'un défaut d'accès à une cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturelle, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques. Au vu de l'ensemble des conditions matérielles de détention du requérant, la Cour a conclu que ce dernier n'a pas été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Non-violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

### Arrêt [B. et C.](#) c. Suisse du 17 novembre 2020 (req. 889/19 et 43987/16)

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; évaluation des risques auxquels un homosexuel serait exposé en cas de renvoi vers la Gambie.*

Les requérants sont des ressortissants de nationalité gambienne et suisse respectivement. Ils résidaient ensemble en Suisse jusqu'au décès du deuxième requérant et étaient liés par un partenariat enregistré. La demande d'asile du premier requérant avait été rejetée, les autorités suisses ayant jugé non crédibles ses allégations selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements. Le second requérant introduisit une demande de regroupement familial à l'égard du premier requérant, mais sa demande fut rejetée. En appel, le Département de la sécurité et de la justice rejeta la demande dont le premier requérant l'avait saisi aux fins d'obtenir le droit de rester en Suisse pendant la procédure de regroupement familial. Le Tribunal fédéral, tenant compte notamment des antécédents judiciaires de l'intéressé et du temps qu'il avait passé en prison, confirma cette décision en dernière instance. Le premier requérant resta toutefois en Suisse pendant la durée de la procédure de regroupement familial, la Cour ayant indiqué une mesure provisoire. Le Tribunal fédéral confirma par la suite la décision de rejet de la demande de regroupement familial. Il considéra que le premier requérant disposait en Gambie d'un réseau familial sur lequel il pouvait s'appuyer, et que la condition des homosexuels s'était améliorée dans ce pays. Il estimait que ni les autorités de Gambie ni le public n'auraient connaissance de l'orientation sexuelle du premier requérant. Évoquant ses antécédents judiciaires, il ajouta que l'intéressé n'était pas bien

intégré en Suisse. Il conclut qu'il y avait un « intérêt public important » à éloigner le premier requérant et que l'atteinte à ses droits était justifiée. Invoquant l'article 3 CEDH, le premier requérant soutenait que son renvoi vers la Gambie l'exposerait à un risque de mauvais traitements. Sur le terrain de l'article 8 CEDH, les deux requérants alléguaient que le renvoi du premier requérant porterait atteinte à leur droit au respect de la vie familiale. Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, la Cour a considéré que l'incrimination des pratiques homosexuelles ne suffit pas à rendre une décision de renvoi contraire à la Convention. Elle a estimé néanmoins que les autorités suisses n'ont pas correctement apprécié le risque de mauvais traitements auquel le premier requérant, du fait de son homosexualité, se trouverait exposé en cas de renvoi vers la Gambie, et qu'elles n'ont pas suffisamment cherché à déterminer si l'État le protégerait contre de tels actes émanant d'acteurs non étatiques. Selon plusieurs autorités indépendantes, les autorités de Gambie refusent d'accorder leur protection aux personnes LGBTI. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la Cour a considéré que la question de la séparation physique des deux requérants n'était plus pertinente du fait du décès du deuxième requérant et qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner séparément les griefs fondés sur cet article. La Cour a considéré en outre que la mesure qu'elle a indiquée au Gouvernement en vertu de l'article 39 de son règlement doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que son arrêt devienne définitif. Violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du premier requérant vers la Gambie sur le fondement des décisions rendues par les autorités internes le concernant (unanimité).

#### **Arrêt [Reist](#) c. Suisse du 27 octobre 2020 (req. 39246/15)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; mesure de protection provisionnelle, ordonnée par le procureur des mineurs, en attente de l'adoption d'un jugement remplaçant la première mesure d'assistance personnelle qui avait échoué.*

L'affaire concerne une mesure de protection provisionnelle, ordonnée par le procureur des mineurs à l'encontre du requérant, en attente de l'adoption d'un jugement remplaçant la première mesure d'assistance personnelle qui avait échoué. Invoquant l'article 5 de la Convention, le requérant allègue que son placement provisionnel est intervenu en l'absence de base légale. La Cour a rappelé qu'une privation de liberté au titre de l'article 5 § 1 a) ne peut avoir lieu que si elle repose sur une condamnation et s'il existe un lien de causalité suffisant entre la condamnation initiale et la mesure prescrite. En l'espèce, la Cour constate qu'aux termes de l'article 5 DPMIn, le procureur des mineurs ne peut ordonner des mesures de protection à titre provisionnel que « pendant l'instruction », mais qu'à la lecture de la jurisprudence notamment du Tribunal fédéral ainsi que des travaux préparatoires, ce texte ne tient pas assez compte des buts poursuivis par le DPMIn et de la volonté du législateur. En outre l'ordonnance pénale mentionnait expressément une disposition du droit pénal des mineurs, prévoyant la mesure de protection d'assistance personnelle. L'assistance personnelle faisant partie des mesures de protection, le procureur pouvait ordonner le placement à titre provisionnel du requérant en tant que dispositif d'intervention de crise. La Cour a donc estimé qu'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'ordonnance pénale initiale et le placement à titre provisionnel du requérant. Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

#### **Arrêt [I.S.](#) c. Suisse du 6 octobre 2020 (req. 60202/15)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; prolongation d'une détention pour motifs de sûreté après un acquittement en première instance.*

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la prolongation de sa détention pour des motifs de sûreté (entre avril 2015 et décembre 2015) alors qu'il avait été acquitté en première instance. La Cour a jugé en particulier que la détention d'I.S. pour motifs de sûreté subséquente à son acquittement en première instance ne rentre pas dans les exceptions

prévues à l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, la détention en vue de conduire l'intéressé devant l'autorité judiciaire compétente, autorisée par l'article 5 § 1 c) de la Convention, prend fin avec l'acquittement de l'intéressé, même par un tribunal de première instance. Ainsi, le droit interne devrait prévoir des mesures moins incisives que la privation de liberté afin de garantir la présence d'un individu lors de la procédure d'appel. Enfin, la crainte générale que le requérant puisse commettre de nouvelles infractions pendant la procédure d'appel ne peut être considérée comme suffisamment concrète et déterminée pour relever des cas de détention autorisés par l'article 5 § 1 b). Violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

### **Arrêt Bornet c. Suisse du 22 décembre 2020 (req. 24412/16)**

*Durée de la procédure (art. 6 § 1 CEDH) ; durée d'une procédure pénale à laquelle le requérant a participé en qualité de partie civile.*

Le requérant a déposé plainte et dénonciation pénale contre son ancien associé auprès de l'office du juge d'instruction pour abus de confiance et gestion déloyale. À la demande du juge d'instruction de formuler des conclusions civiles approximatives, le requérant a conclu au versement de dommages-intérêts à hauteur de 100'000 francs suisses. Devant la Cour, le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure devant les instances nationales. La Cour a estimé le grief recevable et l'article 6 § 1 de la Convention applicable dans son volet « civil », même si le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours du requérant s'agissant du fond de l'affaire, ce dernier n'ayant pas fourni d'explications sur ses prétentions civiles. Elle a également constaté que le requérant peut prétendre être victime de la violation alléguée. En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a finalement constaté que le requérant a, à deux reprises, usé des voies de recours internes ordinaires pour faire constater la violation de l'article 6 § 1 CEDH et accélérer la procédure. Le fait qu'il n'ait pas conclu à l'octroi d'une indemnité à titre de réparation n'est pas déterminant. En outre, l'action en responsabilité contre l'État ne pouvait, eu égard à sa nature uniquement indemnitaire, être considérée comme un recours que le requérant aurait dû exercer aux fins de la règle d'épuisement des voies de recours internes. Sur le fond, la Cour a constaté que la période à considérer s'étendait sur plus de neuf ans et deux mois. Elle a observé également que l'affaire ne présentait aucune complexité particulière tant au niveau des faits que du droit. Eu égard notamment aux longues périodes d'inactivités imputables aux autorités nationales, ainsi qu'à la durée globale de la procédure en cause, la Cour a estimé que la durée de la procédure litigieuse était excessive. Violation de l'article 6 § 1 de la Convention (unanimité).

### **Arrêt Z. c. Suisse du 22 décembre 2020 (req. 6325/15)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; révocation de l'autorisation d'établissement en Suisse d'un ressortissant espagnol condamné, entre autres, pour actes d'ordre sexuels sur une personne mineure.*

Le requérant est un ressortissant espagnol, né et ayant toujours vécu en Suisse. Il a un fils né en Suisse et est marié à une ressortissante Biélorusse. En 2009, il a été condamné pour actes d'ordre sexuels avec la fille mineure de sa partenaire extraconjugale. Suite à une nouvelle procédure pénale dirigée contre lui et au vu du grand nombre d'actes de défaut de biens dont il faisait l'objet, l'office cantonal des migrations a révoqué son autorisation d'établissement, ce que le Tribunal fédéral a confirmé. Le requérant a ensuite quitté la Suisse pour l'Espagne. Devant la Cour, il fait valoir une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Dans son arrêt, la Cour s'est référée à sa jurisprudence constante et a constaté que les autorités suisses ont soigneusement pesé les différents intérêts en jeu. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [M.M. c. Suisse](#) du 8 décembre 2020 (req. 59006/18)**

*Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; expulsion « obligatoire » d'un délinquant sexuel, pour une durée limitée, du territoire suisse.*

L'affaire concerne l'expulsion « obligatoire », pour une durée de cinq ans, d'un requérant espagnol, né en Suisse et titulaire d'une autorisation d'établissement, en vertu de l'article 66a du Code pénal suisse (CP), en vigueur depuis le 1er octobre 2016. Il s'agit du premier arrêt de la Cour dans lequel elle se prononce sur un cas d'application des articles de mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, en l'occurrence sur le refus des autorités judiciaires de recourir à l'exception permettant de renoncer à l'expulsion dans la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Le requérant a été expulsé du territoire suisse pour une durée de cinq ans à la suite de sa condamnation à une peine privative de liberté de douze mois assortie d'un sursis pour avoir commis des actes à caractère sexuel sur une enfant et consommé des stupéfiants. À titre liminaire, la Cour a noté que, dans le domaine des expulsions d'étrangers criminels, l'article 66a CP n'introduit pas, malgré son intitulé (« expulsion obligatoire »), un automatisme d'expulsion des étrangers criminels condamnés pour des infractions sans contrôle judiciaire de la proportionnalité de la mesure, ce qui serait incompatible avec l'article 8 de la Convention. Elle a observé également que l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral à la clause de rigueur contenue au deuxième alinéa de l'article 66a CP permet a priori une application conforme à la Convention. Elle a constaté par ailleurs qu'en vertu de la deuxième phrase de la clause de rigueur, le juge doit tenir compte, en procédant à la pesée des intérêts, de « la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse ». Il s'ensuit qu'en la matière, l'analyse doit se faire au cas par cas selon les critères établis par la Cour. Pour ce qui est du cas d'espèce, la Cour a reconnu, en résumé, que les juridictions cantonales et le Tribunal fédéral avaient effectué un examen sérieux de la situation personnelle du requérant et des différents intérêts en jeu. En l'occurrence, l'expulsion du requérant avait été ordonnée à la suite de sa condamnation à une peine privative de liberté de 12 mois assortie d'un sursis pour avoir commis des actes à caractère sexuel sur une enfant et consommé des stupéfiants. Les autorités judiciaires disposaient d'arguments très solides pour justifier l'expulsion du requérant du territoire suisse pour une durée limitée à cinq ans, ce qui représente la durée minimale prévue par l'article 66a CP. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA](#) c. Suisse du 22 décembre 2020 (req. 41723/14)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH); chaîne de télévision obligée de diffuser une publicité contre son gré.*

Dans cette affaire, les deux requérantes se plaignaient, en invoquant l'article 10 de la Convention, de l'obligation qui leur avait été faite de diffuser un spot publicitaire qui, selon elles, portait atteinte à la réputation de la première. La Cour a jugé que l'obligation imposée aux requérantes de diffuser le spot publicitaire litigieux ne s'analyse pas en une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression, et qu'elle était donc « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a relevé en particulier que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérantes était prévue par l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale, qui prévoit que quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Elle a noté à cet égard que le spot litigieux échappe au contexte commercial normal dans lequel il s'agit d'inciter le public à acheter un produit particulier. Ce spot faisait partie d'une campagne multimédiale par le biais de laquelle l'association Verein gegen Tierfabriken, active en matière de protection des animaux et du consommateur, cherchait à faire connaître son site web et diffusait des informations relatives à la protection des animaux. Il s'agit d'un aspect qui, selon la Cour, touche un débat d'intérêt général. Elle a rappelé qu'au vu de sa position particulière dans le

paysage médiatique suisse, la première requérante est tenue d'accepter des avis critiques et de leur offrir un espace sur ses canaux de diffusion, même s'il s'agit d'informations ou d'idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. De surcroît, il était évident pour les téléspectateurs qu'il s'agissait de l'avis d'un tiers, qui était certes présenté de manière très provocatrice, mais qui était manifestement une publicité sans lien avec les programmes de la première requérante. Non-violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt Jecker c. Suisse du 6 octobre 2020 (req. 35449/14)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH); obligation faite à une journaliste de témoigner et de divulguer la source de son article sur un trafic de drogues.*

L'affaire concerne une journaliste qui se plaignait d'avoir été obligée de témoigner dans le cadre d'une enquête pénale relative à un trafic de drogues et du fait que les autorités lui avaient demandé de révéler ses sources journalistiques à la suite d'un article qu'elle avait rédigé sur un vendeur de drogues douces qui lui avait fourni des informations. Le Tribunal fédéral avait estimé que la requérante ne pouvait pas se prévaloir du droit de refus de témoigner car le commerce de drogues douces par métier (al. 19 al. 2 let. c LStup) constitue une infraction qualifiée. Le Tribunal s'était référé à la pesée des intérêts faite par le législateur pour considérer que l'intérêt public à poursuivre une infraction qualifiée en matière de stupéfiants l'emportait sur l'intérêt de protéger sa source. La Cour a précisé que, eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, l'obligation faite à un journaliste de révéler l'identité de sa source ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. En l'occurrence, il ne suffisait pas que l'ingérence ait été imposée parce que l'infraction en cause se rangeait dans telle ou telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux. Il fallait plutôt s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances en cause. Or, en l'espèce, le Tribunal fédéral a résolu l'affaire en se référant à la pesée des intérêts faite en général et dans l'abstrait par le législateur. Ainsi, l'arrêt du Tribunal fédéral ne permet pas de constater que l'obligation de témoigner faite à la requérante répondait à un impératif prépondérant d'intérêt public. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt B. c. Suisse du 20 octobre 2020 (req. 78630/12)**

*Interdiction de discrimination (art. 14 combiné avec art. 8 CEDH) ; suppression de la rente d'un veuf à la majorité de son dernier enfant.*

L'affaire concerne la rente de veuf à laquelle le requérant n'a plus eu droit depuis que sa fille cadette a atteint la majorité, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) prévoyant l'extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de dix-huit ans, ce qu'elle ne prévoit pas envers une veuve. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, le requérant se plaint d'être victime d'une discrimination par rapport aux mères veuves assumant seules la charge de leurs enfants. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour a estimé que le grief du requérant relève du champ d'application de l'article 8 CEDH puisque la rente de veuve et de veuf vise à permettre au conjoint survivant d'organiser sa vie familiale. De plus, elle a estimé qu'âgé de cinquante-sept ans au moment de l'arrêt du versement de la rente et de cinquante-neuf ans lorsque le tribunal fédéral a rendu son arrêt, le requérant pouvait difficilement envisager une réintégration du marché du travail, ce qui a eu un impact concret sur la manière dont il a pu organiser sa vie familiale. Sur le fond, la Cour a rappelé que la Convention est un « instrument vivant » à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et a considéré que la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse, en particulier lorsque celle-ci a des enfants, n'est plus d'actualité. Elle ne saurait justifier la

différence de traitement dont le requérant a été victime. La Cour ne saurait conclure qu'il existait en l'espèce des « considérations très fortes » propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe, dénoncée par le requérant. En conséquence, elle a observé que le Gouvernement n'a pas fourni de justification raisonnable à l'inégalité de traitement dont le requérant a été victime. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

**Décision [Rahman c. Suisse](#) du 1er décembre 2020 (req. 15472/19)**

*Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; refus d'accorder le regroupement familial aux requérants, ressortissants du Bangladesh.*

Le premier requérant est un ressortissant suisse. La deuxième requérante est son épouse. Le troisième requérant est leur fils, né en 2012. Les deux derniers sont des ressortissants du Bangladesh. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignaient du refus de regroupement familial en faveur de la deuxième et du troisième requérant. La Cour a constaté que, à la suite de la délivrance d'une autorisation de séjour postérieurement à l'introduction de la requête et, dès lors, à l'octroi du regroupement familial en faveur de la deuxième et du troisième requérant le 13 février 2020, ceux-ci peuvent maintenant séjourner en Suisse auprès du premier requérant. Radiation du rôle.

**II. Arrêts et décisions contre d'autres États**

**Arrêt [Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall](#) c. Islande du 22 décembre 2020 (req. 68273/14 et 68271/14)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; amende infligée à deux avocats islandais pour atteinte à l'autorité de la justice.*

L'affaire concerne deux avocats auxquels le tribunal de district infligea une amende, en leur absence, pour atteinte à l'autorité de justice parce qu'ils s'étaient démis de leurs fonctions d'avocats de la défense dans un procès pénal. Malgré le refus du tribunal de district de relever leur mandat, les deux avocats ne s'étaient pas présentés à l'audience pour représenter leurs clients. Le tribunal estima qu'ils avaient intentionnellement retardé la procédure de manière indue. Devant la Cour, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leurs droits garantis : - par le volet pénal de l'article 6 CEDH, estimant que la procédure dirigée contre eux concernait une « accusation en matière pénale », et par l'article 7 CEDH, alléguant avoir été reconnus coupables d'une infraction qui n'était pas de nature pénale en droit interne. La Cour a estimé que les articles 6 et 7 de la Convention ne sont pas applicables en l'espèce car la procédure litigieuse ne concernait pas une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention, et les amendes contestées ne peuvent pas être qualifiées de « peine » au sens de l'article 7 de la Convention. La Cour a noté, en particulier, que le comportement reproché aux deux avocats ne pouvait pas être sanctionné par une peine d'emprisonnement, que les amendes en cause ne pouvaient pas être converties en des peines de privation de liberté en cas de non-paiement, et qu'elles n'ont pas été inscrites au casier judiciaire des requérants. La Cour a rappelé aussi que les mesures ordonnées de la sorte par les tribunaux se rapprochent plus de l'exercice de prérogatives disciplinaires que de l'imposition d'une peine réprimant la commission d'une infraction pénale. Requêtes incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Irrecevable.

**Arrêt [Guðmundur Andri Ástráðsson](#) c. Islande du 1er décembre 2020 (req. 26374/18)**

*Droit à un tribunal établi par la loi (art. 6 § 1 CEDH) ; graves manquements dans la nomination d'une juge à la Cour d'appel islandaise.*

Dans cette affaire, le requérant soutenait que la nouvelle Cour d'appel islandaise, qui avait confirmé sa condamnation en raison d'infractions au code de la route, n'était pas « un tribunal établi par la loi », en raison d'irrégularités dans la nomination de l'une des juges ayant siégé dans son procès. La Cour a estimé que, compte tenu des répercussions qu'un constat de violation peut avoir et des importants intérêts opposés qui sont en jeu, le droit à un « tribunal établi par la loi » ne devrait pas faire l'objet d'une interprétation trop extensive, en vertu de laquelle, n'importe qu'elle irrégularité dans une procédure de nomination d'un juge risquerait d'enfreindre ce droit. De ce fait, elle a énoncé une démarche, en trois étapes cumulatives, pour rechercher si des irrégularités dans une procédure de nomination d'un juge sont d'une gravité telle qu'elles emportent violation du droit à un tribunal établi par la loi, elle doit ainsi : 1) rechercher s'il y a eu une violation manifeste du droit interne ; 2) rechercher si les violations du droit interne touchent une règle fondamentale de la procédure de nomination des juges ; 3) rechercher si les violations alléguées du droit à un « tribunal établi par la loi » ont fait l'objet d'un contrôle et d'un redressement effectifs par les juridictions internes. Compte tenu de cette démarche, la Cour a jugé que le droit du requérant à un « tribunal établi par la loi » a été violé à raison de la participation à son procès d'une juge dont la procédure de nomination avait été viciée par de graves irrégularités qui ont porté atteinte à la substance même du droit en question. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Akbay et autres](#) c. Allemagne du 15 octobre 2020 (req. 40495/15 et 2 autres)**

*Procès équitable (art. 6 CEDH) ; refus d'exclure des preuves obtenues par provocation policière directe et indirecte dans une affaire de trafic de stupéfiants.*

Le mari de la première requérante, N.A., ainsi que les deuxième et troisième requérants, avaient été condamnés pour des infractions liées à la drogue dans le cadre d'une opération d'importation de drogue. Les tribunaux nationaux ont estimé que N.A. avait été incité à commettre l'infraction par la police et que le deuxième requérant, mais pas le troisième, avait été indirectement incité. Les peines de N.A. et du deuxième requérant ont donc été considérablement réduites. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, les requérants estimaient que N.A. et les second et troisième requérants avaient été reconnus coupables d'infractions en matière de stupéfiants que la police les avait incités à commettre. La première requérante soutenait en outre qu'elle avait qualité pour introduire la requête de plein droit parce qu'elle avait un intérêt moral au rétablissement de la réputation de son époux décédé après sa condamnation prononcée sur la base des éléments de preuve obtenus par provocation policière. Sur cette dernière question, la Cour a admis que la première requérante, proche parent de N.A., pourrait avoir un certain intérêt moral à demander, par le biais de la procédure en question, l'annulation définitive de la condamnation de N.A. et avait donc la qualité de victime. Sur le fond, la Cour a rappelé que l'article 6 § 1 ne permet pas l'utilisation d'éléments de preuve recueillis au moyen d'une provocation policière. Pour qu'un procès soit équitable, il faut écarter tous les éléments obtenus de cette façon ou appliquer une procédure aboutissant à un effet similaire. Elle a retenu en outre qu'une personne peut être incitée à commettre une infraction en n'étant pas directement en contact avec les policiers travaillant sous couverture, mais en ayant été impliquée dans l'infraction par un complice qui a été directement incité à commettre une infraction. La Cour prend en compte, à cet égard, le fait de savoir s'il était prévisible pour la police que la personne directement incitée à commettre l'infraction était susceptible de contacter d'autres personnes pour participer à l'infraction, si les activités de cette personne étaient également déterminées par le comportement des policiers et si les personnes impliquées étaient considérées comme

complices de l'infraction par les juridictions nationales. Elle a constaté en l'espèce que l'infraction commise par N.A. et par le second requérant n'auraient pas été commises sans l'influence des autorités. Ils ont donc été incités par la police à commettre l'infraction pour laquelle ils ont été ultérieurement condamnés. Quant aux activités délictueuses du troisième requérant, par contre, elles ne pouvaient pas être considérées comme ayant été provoquées par le comportement de la police. L'utilisation ultérieure, dans la procédure pénale contre le troisième requérant, des preuves obtenues par la mesure d'infiltration n'a donc pas soulevé de problème au regard de l'article 6 § 1. En ce qui concerne N.A. et le deuxième requérant, la Cour a relevé que les autorités nationales n'ont ni abandonné la procédure ni exclu des preuves obtenues par provocation policière. Elles se sont contentées de réduire leurs peines. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH à l'égard des premier et deuxième requérants ; pas de violation à l'égard du troisième requérant (unanimité).

**Arrêt [Honner](#) c. France du 12 novembre 2020 (req. 19511/16)**

*Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; refus d'accorder à la requérante un droit de visite à l'enfant né par PMA de son ex-compagne.*

L'affaire concerne le refus d'accorder un droit de visite et d'hébergement à la requérante à l'égard de l'enfant que son ex-compagne avait eu par procréation médicalement assistée en Belgique lorsqu'elles étaient en couple, alors que la requérante avait élevé l'enfant pendant les premières années de sa vie. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante se plaint de ce que le refus de lui accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard du fils de son ex-compagne, qu'elle a élevé pendant les premières années de sa vie, a violé son droit au respect de sa vie familiale. La Cour a jugé en particulier qu'en rejetant la demande de la requérante au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et en motivant attentivement cette mesure, les autorités françaises n'ont pas méconnu leur obligation positive de garantir le respect effectif du droit de la requérante à sa vie familiale. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Unuane](#) c. Royaume-Uni du 24 novembre 2020 (req. 80343/17)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion vers le Nigéria, après une condamnation pour falsification de documents d'immigration.*

Le requérant, un ressortissant nigérian, a été expulsé après avoir été condamné pour des infractions relatives à la falsification de documents d'immigration. Sa compagne nigériane a été condamnée pour la même infraction et a elle aussi, dans un premier temps, fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, qui concernait également leurs trois enfants mineurs. Contrairement à celui du requérant, les appels formés par la mère et les enfants furent accueillis, au nom de l'intérêt supérieur des enfants, et elle a pu demeurer avec eux au Royaume-Uni. Invoquant en particulier l'article 8 CEDH, le requérant alléguait que son renvoi vers le Nigéria était constitutif d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice par lui de son droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a constaté que le fait qu'une infraction commise par un requérant figure parmi les plus graves en matière pénale n'est pas en soi déterminant. Il s'agit simplement d'un facteur qui doit peser dans l'exercice de mise en balance, aux côtés des autres critères définis dans sa jurisprudence. Elle a relevé que le tribunal supérieur a placé ces autres critères dans la balance, mais exclusivement concernant la compagne du requérant. Après avoir conclu que l'intérêt supérieur des enfants dictait que ceux-ci restent au Royaume-Uni avec leurs deux parents et qu'il serait « excessivement dur » de les séparer, il a fait droit au recours introduit par la compagne du requérant ainsi que par leurs enfants mineurs. Bien que nombre des facteurs pertinents pour le recours formé par sa compagne fussent pour l'essentiel identiques à ceux qui étaient pertinents pour celui du requérant, le sien fut écarté au seul motif qu'il n'y avait pas eu de

« circonstances très impérieuses » venant s'ajouter à celles qui s'appliquaient dans le cas de sa compagne. La Cour a conclu qu'il apparaît que la gravité de la ou des infractions particulières commises par le requérant ne présentait pas une nature ou un degré tels qu'elle supplantait l'intérêt supérieur des enfants au point de justifier l'expulsion de l'intéressé. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Panioglu](#) c. Roumanie du 8 décembre 2020 (req. 33794/14)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; sanctions infligées à une juge pour avoir sévèrement critiqué dans la presse la plus haute magistrature du pays.*

L'affaire concernait des sanctions professionnelles, notamment en termes de promotion, infligées à une juge à raison d'un article qu'elle avait publié dans la presse. Cet article critiquait sévèrement les activités de la présidente de la Cour de cassation alors qu'elle était procureure sous le régime communiste répressif. Invoquant l'article 10 CEDH, la requérante soutenait que le fait de l'avoir empêchée d'obtenir une promotion à raison de l'opinion qu'elle avait exprimée à propos d'une collègue avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Cour a jugé en particulier que les autorités nationales ont convenablement mis en balance le droit de la requérante à la liberté d'expression, d'une part, et les droits de la juge et la protection du pouvoir judiciaire, d'autre part. Elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, les sanctions infligées n'étaient pas excessivement lourdes. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Sellami](#) c. France du 17 décembre 2020 (req. 61470/15)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale d'un journaliste pour recel de violation du secret professionnel.*

Invoquant l'article 10 CEDH, le requérant soutenait que sa condamnation pour recel de violation du secret professionnel, à la suite de la publication d'un portrait-robot établi par les services de police dans le cadre d'une enquête en cours, est contraire à la Convention. La Cour a considéré qu'il n'existait aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation retenue par les juridictions internes qui avaient estimé, d'une part, que l'intérêt d'informer le public ne justifiait pas l'utilisation de la pièce de la procédure litigieuse et, d'autre part, que cette publication avait exercé une influence négative sur la conduite de la procédure pénale. Au vu de ces éléments, la Cour a conclu, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États et du fait que l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu a été valablement effectué par les juridictions nationales qui ont appliqué les critères pertinents au regard de sa jurisprudence, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**[Muhammad et Muhammad](#) c. Roumanie du 15 octobre 2020 (req. 80982/12)**

*Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers (art. 1 du Protocole n° 7) ; restrictions aux droits des requérants dans la procédure de leur expulsion.*

L'affaire concerne la procédure au terme de laquelle les requérants, ressortissants pakistanais résidant régulièrement en Roumanie, ont été déclarés indésirables et éloignés du territoire national. Invoquant l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 et l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié de garanties procédurales adéquates et de ne pas avoir pu se défendre utilement dans la procédure. Plus particulièrement, ils indiquaient qu'ils n'avaient été aucunement informés au cours de la procédure des faits concrets qui leur étaient reprochés, alors qu'ils ne pouvaient avoir accès aux documents du dossier. La Cour a noté que les requérants n'ont reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre eux, sans

qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaisse du dossier. De même, aucune information ne leur a été fournie quant au déroulement des moments clés de la procédure et quant à la possibilité d'avoir accès aux preuves classifiées du dossier par le biais d'un avocat titulaire d'un certificat qui autorisait la consultation de ces documents classés secrets. Eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, la Cour a estimé que les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits. Violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (quatorze voix contre trois).

**Arrêt [Bajčić](#) c. Croatie du 8 octobre 2020 (req. 67334/13)**

*Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 § 1 du Protocole no 7) ; droit à ne pas être jugé ou puni deux fois dans une affaire d'infraction au code de la route.*

Dans cette affaire, le requérant disait avoir été jugé et puni deux fois pour la même infraction au code de la route. En particulier, il fut sanctionné tout d'abord par un tribunal des infractions mineures pour excès de vitesse puis par une juridiction pénale pour avoir causé un accident de la circulation mortel. Il fut condamné à une amende à l'issue de la première procédure et à une peine de prison à l'issue de la seconde. Pour la Cour, lorsque des sanctions ont visé différents aspects d'une même conduite, leurs buts respectifs doivent être envisagés comme un tout. Dans le cas du requérant, il a été répondu à ces buts par deux procédures distinctes et complémentaires entre lesquelles il existait un lien matériel et temporel suffisant pour que l'on puisse considérer qu'elles se sont inscrites dans le mécanisme intégré de sanctions prévu par le droit croate pour ce manquement aux règles de sécurité du code de la route qui a été à l'origine d'un accident mortel. Par conséquent, la Cour a considéré que l'État n'a pas abusé du droit de sanctionner dans l'affaire du requérant. Elle ne peut pas non plus conclure que la duplication des procédures et des peines ait causé au requérant un préjudice disproportionné. Non-violation de l'article 4 § 1 du Protocole no 7 (unanimité).

**Décision [Le Mailloux](#) c. France du 3 décembre 2020 (requête n o 18108/20)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; contestation par un particulier de la gestion de la crise sanitaire de la covid-19 par l'État français.*

L'affaire concerne la contestation par un particulier de la gestion de la crise sanitaire de la covid-19 par l'État français. La Cour a observé que le requérant conteste les mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus covid-19 à l'égard de l'ensemble de la population française, mais qu'il ne démontre pas en quoi ces mesures l'ont personnellement affecté. Or la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis*. Pour se prétendre victime, le requérant doit produire des indices raisonnables et convaincants en ce qui le concerne personnellement. La requête est donc incompatible avec les dispositions de la Convention. Irrecevable.